

I - NOM OFFICIEL DE LA SERVITUDE :

Servitudes aéronautiques - Servitudes de dégagement (aérodromes civils et militaires).

II - REFERENCE DU TEXTE LEGISLATIF QUI A PERMIS DE L'INSTITUER :

Code de l'aviation civile, 1ère partie, articles L 280.1 à L 280.5 (dispositions pénales) 2e partie, livre II, titre IV, chapitre L.I article R 241.1 et 3e livre II, titre IV, chapitre II articles D 242.1 à D 242.14.

III - OBJET DE LA SERVITUDE ET ACTE QUI L'A INSTITUEE SUR LE TERRITOIRE CONCERNE

Aérodrome de MACON – CHARNAY (arrêté ministériel du 19 décembre 1985).

IV - SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE :

Direction générale de l'aviation civile
Direction de l'Aviation Civile Nord-Est
District Aéronautique Bourgogne Franche-Comté
BP 81
21604 LONGVIC Cedex
Tél. 03.80.72.63.00

Direction Départementale des Territoires (DDT)
37 bld Henri Dunant
BP 94029
71040 Mâcon Cedex 9
Tél. 03.85.21.28.00

V - EFFETS DE LA SERVITUDE

A/ PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1/ Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour les agents de l'administration et pour les personnes auxquelles elle délègue des droits de pénétrer sur les propriétés privées pour y exécuter des études nécessaires à l'établissement des plans de dégagement, et ce dans les conditions prévues par l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892 pour les travaux publics.

Possibilité pour l'administration d'implanter des signaux, bornes et repères nécessaires à titre provisoire ou permanent, pour la détermination des zones de servitudes (application de la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et de la loi du 28 mars 1957 concernant la conservation des signaux, bornes et repères) (art. D 242.1 du code de l'aviation civile).

Possibilité pour l'administration de procéder à l'expropriation (art. R 241.6 du code de l'aviation civile).

Possibilité pour l'administration de procéder à l'expropriation (art. R 241.6 du code de l'aviation civile).

Possibilité pour l'administration de procéder d'office à la suppression des obstacles susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne ou de pourvoir à leur balisage.

2/ Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation de modifier ou de supprimer les obstacles de nature à constituer un danger pour la circulation aérienne ou nuisible au fonctionnement des dispositifs de la sécurité établis dans l'intérêt de la navigation aérienne ou de pourvoir à leur balisage. Ces travaux sont exécutés conformément aux termes d'une convention passée entre le propriétaire et le représentant de l'administration.

B/ LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1/ Obligations passives

Interdiction de créer des obstacles fixes (permanents ou non permanents), susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne.

Obligation de laisser pénétrer sur les propriétés privées les représentants de l'administration pour y exécuter les opérations nécessaires aux études concernant l'établissement du plan de dégagement.

2/ Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire d'obtenir la délivrance d'un permis de construire, si le projet de construction est conforme aux dispositions du plan de dégagement ou aux mesures de sauvegarde.

Possibilité pour le propriétaire d'établir des plantations, remblais et obstacles de toute nature non soumis à l'obligation de permis de construire et ne relevant pas de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie, à condition d'obtenir l'autorisation de l'ingénieur en chef des services des bases aériennes compétent.

Le silence de l'administration dans les délais prévus par l'article D 242.9 du code de l'aviation civile vaut accord tacite.

Possibilité pour le propriétaire de procéder sans autorisation à l'établissement de plantations, remblais et obstacles de toute nature, si ces obstacles demeurent à quinze mètres au-dessus de la cote limite qui résulte du plan de dégagement.